

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

CONSIDERANT que l'article L. 5210-1 du Code Général des Collectivités Territoriales affirme le principe selon lequel « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité* » ;

CONSIDERANT que l'article L. 5210-1-1 du code précité prévoit que soit établi un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté par le représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT que ce schéma est établi au vu « *d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice* » et doit prendre en compte « *la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes* » ;

CONSIDERANT que l'article L. 5214-16-1 du code précité énonce également que « *sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* » ;

CONSIDERANT, dès lors, que le renforcement de la coopération intercommunale doit :

- s'inscrire dans un processus de dialogue et de concertation entre tous les acteurs concernés ;
- prendre en compte les modes de coopération déjà existants, lesquels apportent des réponses adaptées et cohérentes à la satisfaction des besoins des usagers du service public ;
- tenir compte des avis et des décisions des élus locaux qui, par leur proximité avec la population, leur connaissance approfondie du terrain, leur compréhension des contraintes et des atouts du territoire, sont réellement en mesure de déterminer avec pragmatisme les modes de coopération utiles et rationnels ;
- faire l'objet d'études préalables complètes sur les plans technique, juridique, économique et financier pour être adaptées au bon exercice des responsabilités locales dans un contexte de contraintes budgétaires accrues et d'effacement du rôle de l'Etat dans les territoires.

CONSIDERANT la procédure de consultation engagée par Monsieur le Préfet du Finistère sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale tel que

prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

CONSIDERANT d'autre part, que cette procédure confie au Préfet de département un pouvoir temporaire exorbitant pour arrêter les dispositions du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale doit pouvoir être pleinement et efficacement retenu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

REAFFIRME son soutien au renforcement et à la rationalisation de la coopération intercommunale dans le respect de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel dispose que *« les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences »* ;

PREND ACTE des dispositions introduites par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64 qui stipule que les compétences *« eau »* et *« assainissement »* sont obligatoirement transférées à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

SOULIGNE l'hétérogénéité des modes de gestion des compétences *« eau »* et *« assainissement »* à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dont le territoire est couvert par quatre bassins versants différents ;

POINTE les risques patents d'une fusion précipitée liés à l'évidente complexité introduite à la fois par la taille du territoire et le nombre de communes ou structures de coopération intercommunale concernées ;

RELEVE que toute précipitation ne pourra que se traduire par un accroissement inconsidéré des charges de fonctionnement, alors même que la volonté de rationaliser doit se traduire par une maîtrise globale des dépenses et non par son contraire ;

POSE le principe selon lequel la mobilisation des compétences techniques et opérationnelles nécessaires pour mener à bien ce transfert de compétences dans des conditions satisfaisantes pour les usagers du service public ne peut matériellement pas être effective avant le terme du 1^{er} janvier 2020 ;

REJETTE, en conséquence, les dispositions suivantes présentées dans le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Finistère :

- fusion du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2017 ;
- fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Landivisiau / Lampaul-Guimiliau à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, au 1^{er} janvier 2017.

DIT que la commune s'engage à renforcer le processus de coopération intercommunale dans le respect des cadres contractuels et conventionnels souples et économiques prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales,

DEMANDE, de ce fait, à être auditionnée par la commission départementale de coopération intercommunale pour faire valoir le bien fondé des considérants de droits et de faits motivant la présente délibération,

REAFFIRME son attachement à une intercommunalité de qualité, rationnelle et cohérente, fondée sur l'existant et les bassins de vie, porteuse de véritables projets structurants, respectueuse du travail et des réflexions menés par les élus locaux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	23
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 4 décembre 2015

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 7... décembre 2015

Et de la publication, le... 7... décembre 2015

Fait à Landivisiau, le... 7... décembre 2015

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



Reçu à la Préfecture
du Finistère le

09 DEC. 2015